



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

La saisine de l'ACNC
en cas de
Pratiques commerciales restrictives (PCR)



Qui peut saisir l'ACNC ?

Une plainte devant l'ACNC peut être déposée par :

- Les entreprises
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Les provinces
- Les communes
- Le haut-commissaire de la République
- Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie
- Les organisations professionnelles et syndicales
- Les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
- La chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie
- La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie
- L'observatoire des prix

Que dénoncer comme PCR ?

Le saisissant peut déposer une **plainte** devant l'Autorité **pour dénoncer des pratiques commerciales restrictives**, c'est-à-dire des comportements d'acteurs économiques qui sont présumés restreindre la concurrence, indépendamment de leur impact réel sur le marché.

Il peut s'agir :

- De pratiques portant atteinte à la transparence des prix : défaut de facture, défaut de conclusion de convention unique dans les délais ou convention non-conforme
- De pratiques restrictives de concurrence : refus de vente, revente à perte
- De pratiques ne respectant les règles relatives aux délais de paiement

Que contient le dossier de plainte ?

La plainte doit comprendre au minimum :

- Une **description des comportements** susceptibles de constituer des pratiques commerciales restrictives et leur qualification
- **L'exposé des faits** caractérisant ces pratiques et autres circonstances utiles telles que le secteur et le territoire en cause, les produits ou services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent
- **L'identité et la qualité du saisissant**
- **L'identité des entreprises ou des organismes mis en cause**
- La **nature des sanctions demandées** à l'encontre des entreprises ou organismes mis en cause
- Les **pièces annexes** accompagnées d'un **bordereau détaillé**

A quoi va servir la plainte ?

L'Autorité procède à une analyse des pratiques dénoncées et rend une **décision** dans laquelle elle peut :

- Ordonner la **cessation des pratiques** ou imposer des **conditions particulières**
- Prononcer des **sanctions pécuniaires**
- Prononcer des **injonctions**
- Ordonner la **publication, la diffusion ou l'affichage** de la décision

Pour aller plus loin, voir les décisions:

- [n°2022-PCR-01](#) du 20/04/2022, « SODEC (Burger-King) »;
- [n°2021-PCR-03](#) du 25/08/2021, « Riz de Saint-Vincent » ;
- [n°2020-PCR-05](#) du 18/12/2020, « Société de Services Pétroliers »;



L'ACNC n'accorde pas de **dommages et intérêts** en cas de pratiques commerciales restrictives. Pour cela, il faut déposer une demande auprès du tribunal mixte de commerce.

Comment saisir l'ACNC ?

- Adresser à l'Autorité la saisine et les pièces annexées **sous format électronique** par **courriel** à l'adresse contact@autorite-concurrence.nc, **ou** par **production d'un support** de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.
- **Si une transmission sous format électronique n'est pas possible**, la saisine et les pièces sont transmises soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, **sous format papier en deux exemplaires** : 7 rue du général Galliéni, 98800 Nouméa

- Si vous souhaitez saisir l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, vous pouvez télécharger notre modèle de saisine contentieuse ici :
[Modèle de saisine contentieuse](#)
- Pour plus d'information, vous pouvez également cliquer sur le lien suivant :
[Brochure Saisine en cas de pratiques anticoncurrentielles](#)